

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET**  
**DE CIRCULER EN RAISON D'UN BANQUET**  
**ET DE « LA FÊTE DE L'OSIER »**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande d'organisation d'un banquet présentée par Mme Geneviève KNIBIEHLER responsable de l'association « Collectif Local de l'Alimentation de Cadenet », le vendredi 05 juillet 2024, sur la Place du 4 Septembre ;

**VU**, la demande d'organisation de la manifestation « la Fête de l'Osier » présentée par M. Stéphane ASTIER responsable de l'association « Cadenet Tambour Battant », le samedi 06 et le dimanche 07 juillet 2024, sur la Place du 4 Septembre ;

**VU**, l'attestation de l'assurance MAIF n° 3912431 D de l'association « Cadenet Tambour Battant » ;

**CONSIDÉRANT** que le maire autorise ces deux manifestations organisées le vendredi 05 juillet pour le banquet, le samedi 06 et le dimanche 07 juillet 2024 pour la Fête de l'Osier ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le site de la manifestation devra être laissé propre ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le stationnement et la circulation sont interdits sur la place du 4 Septembre du vendredi 05 juillet 2024, à partir de 16 heures 30 jusqu'au dimanche 07 juillet 2024, 20 heures.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation sont interdits sur le cours Voltaire entre le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale) et la Rue Lamartine du samedi 06 juillet 2024 à partir de 08 heures 00 jusqu'au dimanche 07 juillet 2024, 20 heures.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction aux articles 1 et 2 est considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction peut faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 4 :** Les organisateurs s'engagent à annuler la manifestation en cas d'intempérie pouvant mettre en danger la sécurité des visiteurs.

**Article 5 :** La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.  
Le retrait des barrières est à la charge des organisateurs à la fin de la manifestation.

**Article 6 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie et de police municipale et gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

**Article 7 :** Les organisateurs positionnent des véhicules en travers des voies pour anticiper des risques de pénétration de véhicules :

- Cours Voltaire, devant le n°18 (Centre Communal d'Action Sociale)
- Rue Lamartine à l'intersection avec le Cours Voltaire
- Place du 4 Septembre, à l'intersection avec la rue Denfert Rochereau

**Article 8 :** Les organisateurs font des passages sur la manifestation à intervalle régulier. Ils préviennent la gendarmerie de tout comportement suspect ou d'abandon de colis ou sac abandonné sur la voie publique.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
  - Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 26 juin 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

